INAUGURATION DU MURAL ALEXEI JACCARD DU 24 NOVEMBRE 2022

Allocution de Jean-Jacques Martin

1) Les réfugiés chiliens, Action Places Gratuites

Le Coup d'Etat du 11 septembre 1973 avait suscité en Suisse un très grand choc.

Dès les jours qui suivirent le coup d'Etat, le problème des réfugiés prit une dimension internationale : plus de 30'000 personnes durent quitter le Chili. Le HCR chercha des pays d'accueil. Le 17 octobre 1973, le Conseil fédéral annonce que la Suisse n'accueillera que 200 personnes.

La société civile Suisse réagit. Un appel à offrir des places d'hébergement gratuites est lancé. S'ensuit une mobilisation exemplaire : en peu de temps, des centaines d'offres proviennent de particuliers, des paroisses et des communes politiques. Dans toute la Suisse des comités Action Places Gratuites s'organisent. Grâce à cet élan de solidarité, allant à l'encontre des choix du gouvernement, plus de 2000 chiliens et chiliennes ont pu finalement se réfugier en Suisse.

A Genève un comité s'est créé courant 1974 auquel j'ai participé. Ce comité a organisé l'accueil et le placement dans des familles de plusieurs réfugiés et leurs familles.

Alexis JACCARD et sa jeune femme Paulina, qui avaient pu venir en Suisse, grâce à la double nationalité d'Alexis, sont venus participer au travail de ce comité et c'est ainsi que nous avons fait connaissance.

Je suis depuis lors resté en contact avec Paulina VELOSO et j'ai pu suivre et admirer, à distance, son combat pour la recherche de la vérité et de la justice.

2) Les actions judiciaires en Suisse

a) A la suite de la disparition d'Alexis JACCARD en Argentine fin mai 1977, Paulina VELOSO fut assistée et conseillée par le regretté Roland BERSIER puis par Jean-Jacques SCHWAB. L'effort fut porté sur les démarches auprès des autorités fédérales et les procédures d'habeas corpus en Argentine et au Chili, mais aucune information pénale ne fut ouverte à Genève.

Une plainte pénale formelle fut déposée au nom de Mme Paulina VELOSO en date du 10 janvier 1984 par mes confrères Philippe NEYROUD et Paul GULLY-HART. Ils ont sollicité du Procureur Général de l'époque, Raymond FOËX, l'ouverture d'une enquête à Genève pour entendre deux anciens membres des services de sécurités argentins, emprisonnés à Champ-Dollon, puis à Zürich, pour des crimes d'extorsion de fonds, et qui avaient déclarés, dans des entretiens privés avec une représentante de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme à Genève, connaître des informations importantes au sujet des circonstances de la disparition d'Alexis JACCARD à Buenos-Aires.

Aucune information pénale n'a été ouverte par le Procureur Général, Raymond FOËX, ni par son successeur Bernard CORBOZ, à la suite de cette plainte, ces deux magistrats privilégiant la compétence des autorités argentines et ne voyant pas l'utilité d'une enquête active en Suisse.

Mentionnons que la justice argentine avait entendu les anciens policiers détenus dans une prisons zurichoise par voie de commission rogatoire, dont on ignore le résultat.

b) A la suite du retour de la démocratie au Chili en 1990 le rapport Rettig du 24 avril 1990 fut le premier rapport qui mentionnait la disparition d'Alexis JACCARD à Buenos-Aires. Petit à petit, il est apparu clairement que les polices des dictatures du cone sud de l'Amérique latine avaient collaboré pour faire disparaître les militants de gauche en dehors de tout droit international, dans une entreprise commune criminelle baptisée Opération Condor. Le 16 octobre 1998, le juge espagnol Baltasar GARZON émit un mandat d'arrêt international contre Augusto PINOCHET, qui fut arrêté immédiatement en Angleterre, alors qu'il suivait un traitement médical dans une clinique londonienne.

Dans sa requête d'extradition du 21 octobre 1998, le juge GARZON exposait que le général PINOCHET, à la tête de l'Etat chilien de septembre 1973 à mars 1990, avait mis en place un système d'élimination physique des opposants, en particulier à-travers l'Opération Condor, en coordination avec les polices politiques d'Argentine.

L'arrestation d'Augusto PINOCHET par la justice anglaise fut suivie par toute une série de décisions judiciaires, en particulier celle, historique, de la Chambre des Lords du 25 novembre 1998, qui pour la première fois, a considéré que l'immunité de juridiction ne pouvait pas être maintenue pour un ancien chef d'Etat coupable ou poursuivi pour des crimes dits internationaux, tels que la torture, la prise d'otages ou le génocide.

Finalement le Home Office a décidé, en mars 2000, après une longue saga judiciaire, de ne pas livrer PINOCHET à la justice espagnole, eu égard à des motifs de santé, comme la loi anglaise l'autorisait à le faire, malgré les décisions judiciaires de principe favorable à l'extradition.

c) La demande Suisse

Le 21 octobre 1998, avertie de l'arrestation du général PINOCHET, Mme Paulina VELOSO fit parvenir au Procureur genevois Bernard BERTOSSA, une nouvelle plainte pénale.

Le 26 octobre 1998 le Procureur Général ordonna l'ouverture d'une poursuite contre Augusto PINOCHET et requit du juge d'instruction qu'il prenne toutes les mesures urgentes pour obtenir l'extradition et la détention de PINOCHET en Suisse.

Monsieur BERTOSSA soulignait que les faits reprochés à Augusto PINOCHET s'inscrivaient clairement dans des opérations tendant à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de son appartenance politique et que l'action pénale à la poursuite d'un tel comportement ne se prescrivait pas, en application de l'art.75 bis al.1 CP, introduit le 1^{er} janvier 1983, actuellement 101 CPS, rendant imprescriptible, avec effet rétroactif en particulier le crime de génocide.

Enfin le Procureur Général considérait que l'immunité des chefs d'Etat, codifié par le droit des gens, ne protégeait pas Augusto PINOCHET ancien chef d'Etat suspecté de génocide. Je cite :

« Etendre un privilège fondé sur le droit des gens à des crimes portant précisément atteinte à ce même droit et considérés par la communauté internationale comme assez graves pour justifier l'imprescriptibilité des poursuites aurait un caractère pour le moins choquant et rendrait bien souvent inutiles les efforts justement entrepris pour lutter contre les comportements génocidaires qui, bien souvent, sont le fait de dictateurs en place.

(Tout ceci) est si vrai que la convention de 1948 (contre le génocide), prévoit expressément (Art IV), que les crimes génocidaires doivent être poursuivis même s'ils sont le fait de « gouvernants ».

Mme Christine JUNOD, Juge d'instruction, émit immédiatement un mandat d'arrêt international à l'encontre d'Augusto PINOCHET ce même 26 octobre 1998 du chef d'enlèvement et de séquestration et d'assassinat et sollicita son extradition.

En date du 2 mars 2000, le Home Office fit savoir à l'Ambassade Suisse de Londres que la demande Suisse, à l'instar de celle venant d'Espagne ne pouvait pas être accordée, et ceci pour deux raisons.

- La Chambre des Lords, postérieurement à la décision historique du 25 novembre 1998, avait restreint la période des crimes pour lesquels PINOCHET pouvait être remis à l'Espagne et la Suisse, à ceux commis en dehors du territoire britannique après le 29 septembre 1998. Dans tous les cas, même si les faits en relation avec la demande Suisse pouvaient entrer dans la période où ils étaient punissables selon le droit anglais, l'extradition ne pouvait être exécutée pour des motifs de santé, similaires à ceux invoqués pour refuser la demande espagnole.

Depuis qu'elle avait été mis en œuvre par le Procureur Général, Mme Christine JUNOD a procédé à une enquête approfondie des faits liés à la disparition d'Alexis JACCARD en interrogeant toute une série de témoins vivant à Genève et en Suisse, ainsi que des témoins de passage, qui pouvaient donner des renseignements sur le sort d'Alexis.

Elle a émis des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre du Trium Vira aux commandes de l'Etat argentin en mai-juin 1977, soit les généraux VIDELA, AGOSTI et MASSERA, dont elle a demandé l'extradition aux autorités argentines. Cette demande a été refusée.

Orlando AGOSTI était décédé le 6 octobre 1997. Les généraux VIDELA et MASSERA étaient emprisonnés en Argentine. Ils mourront en prison en 2010 et 2013.

Quant au général PINOCHET, il est mort le 10 décembre 2006, soit 6 ans après son retour au Chili, non sans avoir été inculpé par le juge GUZMAN.

La procédure genevoise ouverte par le Procureur Général le 26 octobre 1996 a été classée, vu le décès de toutes les personnes visées par décision du Parquet le 2 juillet 2013.

Il était important de rappeler que les autorités pénales genevoises, sous l'impulsion de son Procureur Général Bernard BERTOSSA, avaient cherché à faire juger à Genève, le dictateur responsable de la disparition et de la mort d'Alexis JACCARD, malheureusement sans succès.